

Arrêté du 10 JAN. 2022

**infligeant une amende administrative
à la société SARL BONNIEU
Installation de centre de véhicules hors d'usage située
sur la commune de Bouliac**

Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 16 mai 2014, agréant la SARL BONNIEU, pour l'exploitation d'un « centre VHU » sur la commune de Bouliac ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 mettant en demeure la société SARL BONNIEU de régulariser sa situation administrative sur la commune de Bouliac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant avait rentré 1730 VHU au lieu de 800 autorisés pour l'année 2020 ; alors même que l'exploitant avait été mis en demeure le 17/08/2020, car il avait admis 2303 véhicules hors d'usage en 2018 et 2279 véhicules hors d'usage pour l'année 2019 sur son site.

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mai 2014, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2020 ;

Titre 3 « Conformément aux dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classées pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- [...],

- les quantités maximales admises annuellement sont : 800 carcasses ou 800 tonnes » ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des milieux aquatiques, de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'amende peut être fixé à 4000 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Montant de l'amande

Une amende administrative d'un montant de 4000 euros est infligée à la société SARL BONNIEU, de numéro SIRET 381 749 944 00017 qui exploite un Centre de véhicules hors d'usage sur la commune de Bouliac, représentée par M. Patrick BONNIEU, gérant de la société SARL BONNIEU pour le non-respect la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL BONNIEU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYPAT